

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL572

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, Mme Grelier, M. Lesage, M. Goasdoué, M. Popelin,
Mme Chapdelaine et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22 TER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres peuvent décider, par délibérations adoptées à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a permis aux communautés d'unifier tout ou partie des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Néanmoins, en dehors des métropoles (pour lesquelles les conditions ont été assouplies par la loi dite « MAPTAM » du 27 janvier 2013), les conditions de majorité requises s'avèrent très contraignantes puisqu'elles imposent de recueillir l'accord du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres.

A ce jour, aucun groupement à fiscalité propre n'a encore pu faire usage de cette nouvelle possibilité d'unification fiscale, inspirée des dispositions pratiquées pour la fiscalité professionnelle unique dont la généralisation a constitué une considérable avancée.

Dans un contexte budgétaire qui sera de plus en plus contraint et marqué par le considérable chantier de la révision des valeurs locatives, il apparaît opportun de pouvoir étendre à chaque impôt direct (taxes foncières bâties et non bâties, taxe d'habitation) cette possibilité d'unification. Cette

unification permettra à ceux qui le souhaitent de renforcer la péréquation intercommunale et de faciliter la modernisation de la fiscalité locale.

Le présent amendement a donc pour objet de faciliter l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux afin d'optimiser l'utilisation de la croissance des ressources, soit au service de projets communautaires, soit de politiques de solidarité entre les communes.

Tel est l'objet du présent amendement.